



Lizy-sur-Ourcq, le 11 avril 2023,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.

Présents : : M. Maxence GILLE - Mme Karine ROUSSET – M. Daniel SEVILLANO – Mme Catherine BEGUIN – Mme Nathalie COUILLARD – M. Romain SEVILLANO – Mme Christelle REMERE – M. Laurent COURTIAT – Mme Jeannine TURLURE – M. Nicolas LAVALLEE – Mme Sylvie FOUGERAY – M. Sébastien COSTARD — M. Georges BACCON – M. Jean-Paul BORIE– Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU – M. Fabrice DELARGILLIERE – Mme Brigitte DA SILVA – M. Jean-Michel LEMSEN.

Pouvoirs : M. Jacques TOUPRY à Daniel SEVILLANO – Mme Auziria MENDES à Georges BACCON – Mme Ndeye DIA BRANDONE à Maxence GILLE – M. Cyril DEBOOSERE à Romain SEVILLANO.

Absents excusés : M. Pierre COURTIER - M. Olivier GANDAR - Mme Rafea LAOUADI – Mme Mélanie GENTILS – Mme Clarisse NOEL.

Christelle REMERE a été élue secrétaire de séance.

En préambule, M. le Maire annonce à l'assemblée qu'il va effectuer une modification à l'ordre du jour, en ajoutant une délibération concernant ses attributions en vue de la signature du marché des tontes. De ce fait, la délibération n°32-2023 prévue initialement à l'ordre du jour est annulée et remplacée par la modification de la délégation d'attributions au maire.

Il met la proposition aux voix. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires générales

1/ Adoption du compte-rendu du Conseil municipal du 27 mars 2023 (annexe1)

M. le Maire revient sur le procès-verbal du 27 mars afin d'examiner les demandes de Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU.

Après échanges, plusieurs modifications sont apportées et le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2/ Délibération n°32-2023 : Délégation d'attributions au maire

Afin d'autoriser le Maire à signer le marché des tontes, il convient d'augmenter le seuil de passation des marchés. La somme maximale a été fixée à 250 000€.

M. le Maire met la délibération au vote.

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 concernant les marchés publics de la délibération n°52-2021,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans la limite d'un montant de 1 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans la limite des emprunts votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par le Conseil municipal et s'élevant à 250 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble du périmètre de préemption ;

16) D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 350 000 euros ;

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30) Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention de la 1ère adjointe en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

La décision détaillant le prestataire retenu sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Délibération n°08-2023 : Approbation du taux de promotion avancements de grade 2023

Au vu de la liste des agents promouvables en 2023, M. le Maire propose d'approuver le taux des avancements de grade.

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 24/01/2023,

Ce taux exprimé en pourcentage, doit être compris entre 0 et 100.

Le taux ainsi fixé peut néanmoins être modifié par l'assemblée délibérante après un nouvel avis du CST.

M. le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ratio « promus-promouvables » pour l'ensemble des avancements de grade des agents des catégories A, B, C, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, au taux de 100 %.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de voter toutes les délibérations d'ouverture de poste en une seule fois.

3/ Délibération n°09-2023 : Ouvertures de postes suite avancements de grade AP1

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet pour répondre aux besoins du service et aux nouvelles missions, et pour permettre l'avancement de grade d'un agent, ayant pour missions l'animation et la gestion du service scolaire.

Il précise qu'aucun recrutement d'adjoint administratif principal de 1ère classe ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant,

La rémunération se référence sur la base du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4/ Délibération n°10-2023 : Ouvertures de postes suite avancements de grade AP2

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet pour répondre aux besoins du service et aux nouvelles missions, et pour permettre l'avancement de grade d'un agent, ayant pour missions l'accueil de la population.

Il précise qu'aucun recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant,

La rémunération se référence sur la base du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5/ Délibération n°11-2023 : Ouvertures de postes suite avancements de grade ATP1

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer 4 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet pour répondre aux besoins du service et aux nouvelles missions, et pour permettre l'avancement de grade de 4 agents. Pour 3 des agents ayant pour missions l'entretien des bâtiments communaux, interventions dans les écoles et restauration collective et pour 1 agent ayant pour missions l'administratif du service de la police municipal, et les missions d'agent de surveillance de la voie publique.

Il précise qu'aucun recrutement d'adjoint technique principal de 1ère classe ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant,

La rémunération se référence sur la base du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

6/ Délibération n°12-2023 : Ouvertures de postes suite avancements de grade ATP2

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article

34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet pour répondre aux besoins du service et aux nouvelles missions, et pour permettre l'avancement de grade d'un agent pour missions l'entretien des bâtiments communaux, interventions dans les écoles et restauration collective.

Il précise qu'aucun recrutement d'adjoint technique principal de 2ème classe ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant,

La rémunération se référence sur la base du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

7/ Délibération n°13-2023 : Ouvertures de postes suite avancements de grade AMP2

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet pour répondre aux besoins du service et aux nouvelles missions, et pour permettre l'avancement de grade d'un agent, ayant pour missions l'entretien des bâtiments communaux, interventions dans les écoles et restauration collective.

Il précise qu'aucun recrutement d'agent de maîtrise principal ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant,
La rémunération se référence sur la base du grade d'agent de maîtrise principal.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

8/ Délibération n° 14-2023 : Ouvertures de postes suite avancements de grade RP2

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet pour répondre aux besoins du service et aux nouvelles missions, et pour permettre l'avancement de grade d'un agent, ayant pour missions la gestion des ressources humaines.

Il précise qu'aucun recrutement de rédacteur principal de 2ème classe ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

La rémunération se référence sur la base du grade de rédacteur principal de 2ème classe.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Les affaires générales étant closes, M. le Maire passe la parole à M. Sébastien COSTARD qui souhaite s'exprimer.

M. Sébastien COSTARD fait lecture d'une lettre qui a été envoyée à son employeur. Dans celle-ci, l'auteur anonyme fait état de l'existence de Lizy Radio et remet en cause sa probité et son professionnalisme. Il regrette de ne pas pouvoir y répondre car celle-ci n'est pas signée.

Il déplore ce comportement lâche qui aurait pu être lourd de conséquences pour son emploi s'il n'avait pas agi en totale transparence avec sa direction. Il regrette que son engagement d' élu puisse être attaqué au travers de sa vie privée.

M. le Maire condamne fermement cet acte et ajoute qu'un élu ne doit pas être attaqué dans sa vie personnelle ou professionnelle pour son action municipale.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU condamne également cet agissement et souligne que la coïncidence avec certains propos qu'elle a tenus lors du dernier conseil municipal est troublante.

M. Fabrice DELARGILLIERE précise qu'il n'a rien à voir avec cette lettre et ajoute que s'il avait des choses à dire, il le dirait en séance.

M. Nicolas LAVALLEE apporte son soutien à M. Sébastien COSTARD et condamne cet acte lâche qu'il assimile à de la délation.

M. le Maire assure à M. Sébastien COSTARD l'entier soutien que lui porte les élus.

Affaires sociales, Sécurité et Vie locale (Compte-rendu de la commission en annexe 2)

Sécurité :

1/ Point sur les Statistiques radars, encombrants, immondices, déjections canines

M. Daniel SEVILLANO présente les statistiques des différents relevés des radars pédagogiques sur les derniers mois.

M. Fabrice DELARGILLIERE précise que depuis quelques temps, alors que le stop est installé route d'Ocquerre, certaines voitures ne s'arrêtent plus, ce qui n'était pas le cas au départ.
M. Daniel SEVILLANO annonce que globalement la vitesse est globalement respectée. Les gendarmes sont présents pratiquement une fois par semaine.
M. Daniel SEVILLANO rappelle également les chiffres concernant les encombrants, immondices et les déjections canines.

Affaires sociales et Vie locale :

1/ Point sur les activités de la commission

Mme Catherine BEGUIN présente la méthodologie appliquée par les membres de la commission pour attribuer les subventions 2023 aux associations.

2/ Délibération n°15-2023 : Subvention de fonctionnement aux associations 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un certain nombre d'associations locales ont sollicité une subvention communale au titre de l'année 2023. Ces subventions font l'objet d'une inscription budgétaire au chapitre 65 compte 6574.

La Commission Affaires sociales, Sécurité et Vie locale propose les montants suivants :

SUBVENTION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES :

Associations	Montant de la subvention €	Conditions du vote
Académie de Football	3 500,00 €	Par 18 voix pour et 4 voix contre
CAL Basket	3 500,00 €	Par 18 voix pour et 3 voix contre, Jean-Michel LEMSEN ne participe pas au vote
CAL Judo	3 500,00 €	Par 18 voix pour et 4 voix contre
CAL Pétanque	1 000,00 €	Par 18 voix pour et 4 voix contre
Karaté Lizy Mary et Pays d'Ourcq	1 100,00 €	Par 18 voix pour et 4 voix contre
TOTAL	12 600,00 €	

SUBVENTION DES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES :

Associations	Montant de la subvention €	Conditions du vote
Amicale Nord Ferroviaire Nord 77	200,00 €	Par 18 voix pour et 4 voix contre
Amicale Mieux Vivre	100,00 €	Par 18 voix pour et 4 voix contre
APE Bellevue	1 000,00 €	Par 18 voix pour et 4 voix contre
ASSAD	5 500,00 €	Par 17 voix pour et 3 voix contre, Catherine BEGUIN et Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU ne participent pas au vote

Association des Commerçants	450,00 €	Par 17 voix pour et 4 voix contre, Nicolas LAVALLEE ne participe pas au vote
Ateliers Main Dans La Main	2 500,00 €	Par 18 voix pour et 4 voix contre
Bibliothèque	500,00 €	Par 18 voix pour et 4 voix contre
Conservatoire De Musique	3 120,00 €	Par 18 voix pour et 4 voix contre
Conservatoire De Musique : Subvention De Projet	180,00 €	Par 18 voix pour et 4 voix contre
Croix Rouge	600,00 €	Par 22 voix pour
Gardon Rouge	550,00 €	Par 18 voix pour, 3 voix abstentions et 1 voix contre
TOTAL	14 700,00 €	

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU et M. Fabrice DELARGILLIERE s'expriment sur le fait que la baisse des subventions aux associations est pour eux une économie non justifiée et annoncent qu'ils voteront, par principe, contre chaque baisse annoncée.

M. le Maire fait part de sa surprise quant à ce positionnement de principe. Déjà, plusieurs associations ont elles-mêmes baissé leur demande de subvention. Ensuite, on ne peut pas considérer que la somme demandée par les associations est forcément due. Il souligne qu'un gros travail d'examen des dossiers et d'auditions a été mené pour attribuer plus justement et équitablement les subventions, et il rappelle que c'était un souhait des élus - dont certains aujourd'hui de l'opposition - de ne pas attribuer automatiquement ces aides sans un contrôle approfondi.

Mme Catherine BEGUIN rebondit en précisant que les montants proposés résultent des conclusions du groupe de travail qui l'a assisté et elle en profite pour remercier l'ensemble des participants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix (18 pour et 4 contre), adopte les montants proposés.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU annonce qu'elle a été saisie par M. MENIL du Conservatoire de musique au sujet de l'occupation des salles et des montants de subvention alloués. Celui-ci menace de ne plus jouer lors commémorations en cas de baisse de la subvention.

Mme Catherine BEGUIN précise que le dossier de demande a été une nouvelle fois mal rempli et que la proposition de la somme allouée tient compte de l'état des salles mises à sa disposition après utilisation (salles, éclairage qui reste allumé, chauffage en fonctionnement et fenêtres ouvertes...) car rien n'évolue malgré les différents retours qui lui sont faits.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU évoque la situation de l'ASSAD qu'elle estime inquiétante.

Mme Catherine BEGUIN abonde en son sens et indique que malgré les difficultés rencontrées, la commune ne peut aller au-delà des 5 500€ proposés et rappelle que l'association a demandé 4 500€.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU rappelle que de nombreuses familles profitent des sorties organisées par Main dans la Main et s'étonne du montant proposé. Mme Catherine BEGUIN informe que l'association demande chaque année le même montant car cela leur convient. Mme Sylvie FOUGERAY ajoute qu'ils touchent une participation de la CAF importante.

2/ Délibération n°16-2023 : Tarification spéciale location de la salle maison Rouge (RGC)

M. le Maire expose à l'assemblée de l'association lizéenne Rétro Gaming Club souhaite organiser une manifestation identique à l'année passée, 3 jours durant, dans la salle Maison Rouge.

Il rappelle l'augmentation des tarifs des locations des salles et le fait que l'association n'ait pas de demande de subvention en 2023.

Il propose de facturer exceptionnellement le week-end de location au tarif de 900€ à l'association Rétro Gaming Club,

Les recettes seront inscrites à l'article - 752 - revenus des immeubles du budget 2023.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3/ Délibération n°17-2023 : signature du bail précaire 43 rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la dissolution de l'Office Culturel à la date du 31 décembre 2020, les locaux du 43 rue Jean Jaurès sont mis à disposition de jeunes entrepreneurs à un loyer attractif. Suite à la rupture du précédent bail précaire par la locataire, le Conseil Municipal a choisi de renouveler cette expérience.

Il conviendra d'établir un nouveau bail précaire entre l'entrepreneur et la mairie pour une durée de trois ans maximum avec un loyer établi à 420€ mensuels.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Affaires scolaires, périscolaires et Animations (Compte-rendu de la commission en annexe 3)

1/ Point sur les activités de la commission

Mme Nathalie COUILLARD revient sur l'avancée du projet de construction d'un groupe scolaire et explique qu'après la réunion publique de juin 2022, on pourrait penser que cela n'a pas avancé. Cependant, le CAUE 77 a établi un cahier des charges qui a permis de convoquer des AMO et programmistes et d'échanger sur les coûts et contraintes du projet.

En parallèle, des promoteurs ont été sollicités pour présenter un projet d'aménagement d'habitations sur l'actuel stade Cortot. Un projet a retenu l'attention mais la somme pour le rachat de la parcelle était très inférieure aux attentes. Au final, au vu des subventions annoncées ainsi que le financement issu de la vente des terrains et la hausse du coût des matériaux, l'idée de réaliser un bâtiment avec plus de 10 classes a été abandonné.

La réflexion se tourne à présent sur la rénovation des bâtiments existants :

- Rénovation et extension à l'arrière de l'école Bellevue
- Rénovation et extension de Monet si un accord peut être trouvé avec le propriétaire de la villa Saint Laurent pour empiéter sur sa parcelle. Une négociation pour un éventuel rachat est en cours d'étude.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU se satisfait que ce projet qu'elle avait initié soit étudié par la majorité actuelle.

Mme Nathalie COUILLARD fait le point sur les inscriptions scolaires en cours et présente les animations passées et à venir.

2/ Délibération n°18-2023 : Règlement Intérieur des activités périscolaires (annexe 4)

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur de l'accueil périscolaire 2022-2023 a été validé le 29 août 2022 par le Conseil municipal et qu'il convient de le mettre à jour pour la rentrée prochaine.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3/ Délibération n°19-2023 : Règlement intérieur de la restauration scolaire (annexe 5)

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur de la restauration scolaire 2022-2023 a été validé le 29 août 2022 par le Conseil municipal et qu'il convient de le mettre à jour pour la rentrée prochaine.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4/ Délibération n°20-2023 : Frais de scolarité 2022-2023

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que dans le cadre de la répartition communale des charges de fonctionnement des écoles publiques le coût moyen par élève des écoles s'élève à 480 € pour l'année 2022/2023.

Considérant que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant que la commune de LIZY-SUR-OURCQ reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante, l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,
- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
- pour le renouvellement de la scolarité.

Considérant que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ;

Qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte

à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le Conseil municipal décide :

- De fixer la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 480 € par enfant d'une commune extérieure pour l'année scolaire 2022/2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Préfet en cas de refus de paiement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5/ Délibération n°21-2023 : tarification restauration scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle que le tarif de la restauration scolaire facturé aux familles depuis 2019, s'élève à 4,90 € pour les enfants déjeunant à la restauration scolaire.

Au vu de l'augmentation du coût des matières premières et de l'inflation liés au contexte actuel, M. le Maire propose de revaloriser le tarif de la restauration scolaire à compter de la rentrée 2023.

Ainsi, Il propose :

- de fixer le prix des repas à 5 € pour tous les enfants déjeunant à la restauration scolaire.
- de fixer le coût du repas « PAI » à 2,60€ pour les enfants bénéficiant du projet d'Accueil Individualisé sur le temps de la pause méridienne.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU entend la nécessité d'une hausse du prix de repas pour un menu à 5 composants mais s'en étonne si le repas passe à 4 composants.

Elle rappelle l'expérimentation du repas à 4 composants qu'elle avait fait mener en 2021 pour limiter le gaspillage, elle rappelle que des familles s'y étaient opposées en restant à coût constant.

M. le Maire répond que le contexte actuel est très différent de celui de 2021 et que la dimension économique vient s'ajouter à la lutte contre le gaspillage. La hausse de dix centimes est loin de venir combler l'augmentation globale qui impacte la restauration scolaire, la commune prend à sa charge la différence.

Il est rappelé que le coût de revient actuel du repas a été calculé par les services à 7,82€ par jour et par personne. De plus, du fait de l'inflation, le prestataire a augmenté régulièrement ses tarifs depuis 2022.

Mme Nathalie COUILLARD informe l'assemblée que les services travaillent actuellement sur le cahier des charges du prochain marché de restauration scolaire.

M. Fabrice DELARGILLIERE interroge Mme Nathalie COUILLARD sur ses projets concernant la lutte contre le gaspillage. Elle répond que la démarche est en cours.

Des échanges s'ensuivent sur les possibilités de faire profiter les restes non consommés à des associations tels que les Restos du Cœur.

Cette délibération est adoptée à la majorité (18 pour et 4 contre).

6/ Délibération n°22-2023 : tarification périscolaire 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle que les accueils périscolaires matin et soir sont gérés directement par la Commune depuis la rentrée scolaire 2018-2019.

Conformément à l'avis de la commission Affaires Scolaires, Périscolaire et Animations du 21 mars 2023, Monsieur le Maire indique que les tarifs proposés à la rentrée 2023 comporteront toujours deux tranches de quotients familiaux afin de s'adapter aux revenus des familles.

Considérant les frais de fonctionnement s'ajoutant à la fourniture d'un goûter pour l'accueil du soir, il est proposé les tarifs suivants :

Pour le matin (à partir de 7h et jusqu'à l'entrée en classe selon l'école)

- Tranche 1 : 2,70 €
- Tranche 2 : 3,20 €

Pour le soir (à partir de la sortie de classe selon les écoles et jusqu'à 19h)

- Tranche 1 : 4,20 €
- Tranche 2 : 4,70 €

Mise en place d'un tarif pour les enfants avec un P.A.I. sur le périscolaire du soir :

- Tranche 1 : 2,10 €
- Tranche 2 : 3,60 €

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU s'exprime sur la somme facturée à une famille de la tranche 1 par jour (11, 90€ pour matin-midi et soir) qu'elle trouve excessive.

Mme Nathalie COUILLARD indique que le coût est plus élevé dans plusieurs RPI du secteur.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU répond qu'il faut comparer avec des communes de même strate.

M. Jean-Paul BORIE et M. le Maire rebondissent et demandent aux membres de l'opposition s'ils ont des exemples d'autres communes de même taille où les tarifs sont moins élevés.

En l'absence de réponse, M. le Maire met aux voix.

Cette délibération est adoptée à la majorité (18 pour et 4 contre).

7/ Délibération n°23-2023 : subvention classe de découverte maternelle

Afin d'apporter une aide financière à la maternelle Bellevue pour son projet de classe de découverte 2023, M. le Maire propose une subvention exceptionnelle de 9 00€ qui sera versée à la coopérative scolaire de l'école, soit 50% du coût du séjour.

Cette subvention sera inscrite au budget au chapitre 65 – compte 6574.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Aménagement du territoire, Développement durable, Travaux et Urbanisme (Compte-rendu de la commission en annexe 6)

Travaux :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des points qui doivent être détaillés sur le compte-rendu qui a été envoyé. En l'absence d'observation, il propose de passer à la partie Finance qu'il présentera en deux temps :

- Bilan 2022
- Présentation du budget 2023.

Finances (Compte-rendu de la commission en annexe 7)

En préambule, M. le Maire annonce que l'élaboration du compte administratif, consolidé par le compte de gestion, a mis en avant un écart de 29 000 € par rapport aux chiffres cités pendant le ROB sur le résultat des dépenses de fonctionnement.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU demande si la commune ne vit pas au-dessus de ses moyens, vu le résultat déficitaire en fonctionnement.

M. le Maire rappelle l'inflation et l'envolée des prix. Il ne faut pas oublier qu'en octobre 2022, on craignait que la facture d'énergie dépasse les 300 000 euros : elle est finalement d'environ 250 000 euros contre 215 000 inscrits au Budget. Dans ce contexte, il estime que la commune a limité les dégâts en impactant le report de 22 000 euros.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU indique que d'autres communes proches sont en excédent.

M. Nicolas LAVALLEE lui rappelle que comme pour les tarifs périscolaires, il faut comparer ce qui est comparable, donc des villes de la même strate.

Monsieur le Maire rappelle à Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU qu'elle avait voté le budget de l'année précédente dont le compte administratif 2022 n'est que la réalisation.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU précise qu'elle n'a pas voté pour le déficit. M. le Maire lui rappelle que le budget s'équilibre avec le report qui est inclus dans les recettes mais qu'il n'apparaît pas dans le compte administratif.

M. Jean-Paul BORIE ne comprend pas comment l'opposition peut voter contre la hausse des tarifications et contre la hausse d'impôt tout en prétendant vouloir améliorer les finances de la commune.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU souligne qu'il y a d'autres sources de recettes possibles et par ailleurs que la DGF a augmenté.

M. le Maire répond que cette augmentation de la DGF ne suffit même pas à couvrir le surcoût de l'énergie.

1/ Délibération n°24-2023 : Approbation du compte de gestion du receveur au titre de l'exercice 2022

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil municipal approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Cette délibération est adoptée à la majorité (18 pour et 4 abstentions).

2/ Délibération n°25-2023 : Approbation du compte administratif 2022 du budget communal

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal approuve à la majorité (17 pour et 4 contre) le compte administratif 2022.

3/ Délibération n°26-2023 : Affectation du résultat de l'exercice 2022 du budget communal

Le Conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

- Décide, d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Résultat de fonctionnement

A. Résultat de l'exercice	- 22 925,92 €
B. Résultats antérieurs reportés	+ 195 731,76 €
C. Résultat à affecter	+ 172 805,84 €

Solde d'exécution de la section d'investissement

D. Solde d'exécution cumulé d'investissement	+ 84 097,17 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	- 8 797,08 €

Excédent de financement

F = D + E	+ 75 300,09 €
-----------	---------------

Report en investissement R 001 :	75 300,09 €
Report en fonctionnement R 002 :	172 805,84 €
Déficit reporté D 002 :	0,00 €

Le Conseil municipal, à la majorité des voix (18 pour et 4 contre),

- Approuve la reprise du résultat de l'exercice 2022 du compte administratif, telle que présentée.

4/ Délibération n°27-2023 : Adoption des restes-à-réaliser 2022 du budget communal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Monsieur le Maire rappelle que le montant des restes-à-réaliser en section d'investissement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement, dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (dite loi ATR). Les restes-à-réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes-à-réaliser correspondent :

- en dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Il convient d'adopter, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes-à-réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2023, lors du vote du budget unique.

- le montant des dépenses d'investissement du budget à reporter s'élève à 8 797,08 €.
- le montant des recettes d'investissement du budget à reporter s'élève à 0,00 €.

La Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.

Ces écritures sont reprises dans le Budget unique de l'exercice 2023.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5/ Délibération n°28-2023 : Bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget communal 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil que, conformément à la loi N°95.127 du 8 février 1995, il y a lieu d'établir chaque année le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune.

Le Conseil municipal prend acte qu'aucune acquisition et cession immobilière n'a été réalisée au cours de l'exercice 2022.

6/ Délibération n°29-2023 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

- Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation sur les habitations secondaires,
- Considérant la nécessité d'augmenter ces mêmes taux pour l'année 2023,

Le Conseil municipal décide d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,45 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,10 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17,33%.

Cette délibération est adoptée à la majorité (18 pour et 4 contre).

7/ Délibération n°30-2023 : Vote du taux de la taxe d'aménagement 2024

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 17 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal avec le taux à 5% ;

Vu la délibération du 29 août 2022 instituant la majoration de la taxe d'aménagement sur les OAP avec le taux à 20%,

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- **Modification du taux de la taxe d'aménagement**

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste des Opérations d'Aménagement de Programmation (OAP) suit :

Le Conseil municipal décide :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la commune.
- de maintenir un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
- de porter à 2 000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie

Cette délibération est adoptée à la majorité (18 pour et 4 abstentions).

8/ Note de présentation brève et synthétique du budget primitif 2023 (voir annexe 8)

9/ Délibération n° 31-2022 : Vote du budget unique 2023

Le Conseil municipal adopte les propositions du budget unique 2023 et arrête les dépenses et les recettes à l'équilibre à la majorité des voix (4 voix contre).

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU revient sur l'augmentation de la fiscalité car cela représente une variation de plus de 7% de chaque taxe.

Monsieur le Maire lui demande de préciser ce qu'elle entend par variation. Il précise pour sa part une augmentation de deux points et ne parle pas en pourcentage.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU répond qu'elle a fait le calcul et que cela fait réellement plus de 7% d'augmentation pour chaque taxe.

Informations et questions diverses

M. Daniel SEVILLANO informe que la réunion publique sur la participation citoyenne aura lieu entre fin mai et début juin.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU précise que suite à son audience auprès du Préfet, elle a obtenu que le directeur de cabinet étudie le dossier de l'installation d'un radar tourelle à partir de la fin de l'année.

Fin de la séance à 21h.

Questions du public

Monsieur le Maire clôture la séance et donne la parole au public.

Mme Françoise PIQUOT apprécie l'équilibrage des subventions proposées aux associations. Elle approuve également que l'école puisse rester dans le centre-ville, c'est très bien pour les commerces et la vie du centre.

M. Guillaume GOUJON apprécie la disposition de la salle et revient sur la lettre de dénonciation de M. Sébastien COSTARD. Il rejoint Monsieur le Maire sur le fait qu'il vaut mieux quelques fois ne pas communiquer que mal communiquer.

Il propose une Charte des associations, qui induirait des réunions pour que les associations travaillent ensemble et participent davantage aux manifestations organisées par la commune.

La séance est levée à 21h07.